

Fédération d'Associations de Protection de l'Environnement du Golfe du Morbihan.

FAPEGM

Association agréée au titre de la protection de l'environnement

Siège social : 31 rue Gilles le Bartz 56000 Vannes

représentée par son président Claude Fuchs

à

Monsieur le Préfet du Morbihan

Préfecture du Morbihan

10, place du général De Gaulle

56000 Vannes

Vannes, le 7 mai 2019

Objet : Recours gracieux contre l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 autorisant la déforestation de 0,36 ha de parcelle de bois situé sur la commune de Larmor Baden sur l'île de Berder.

(Arrêté préfectoral du 28 février 2019 publié le 16 mars 2019 dans le recueil des actes administratifs numéro 56-2019-zéro 19 en page 35 et 36.)

Monsieur le Préfet,

Suivant requête en date du 26 octobre 2018, l'OCDL Groupe immobilier Giboire représentée par son directeur général Monsieur Xavier Hébert a sollicité **une autorisation de déforestation** d'une superficie de 0,36 ha sur l'île de Berder prélevée sur une parcelle boisée section AD 19 d'une superficie de 5,42 17 ha afin d'y créer une zone de stationnement. **(PJ n°1)**

Dans cette demande, et dans les pièces jointes, il n'est nullement fait référence à l'instance pendante devant le tribunal administratif de Rennes en annulation du PLU de Larmor Baden et ayant abouti notamment à notre demande à sa suspension en tant qu'elle ne classe pas l'ensemble du boisement de l'île de Berder et de l'île longue en espace boisé classé. (Voir infra, ordonnance de référé du 14 novembre 2018, PJ numéro 6)

Par Arrêté du 28 février 2019 (PJ n° 2) vous avez autorisé le « défrichement », en fait « déforestation », de ces 0,36 ha de superficie boisée situés sur la commune de Larmor Baden sur l'île de Berder pour l'aménagement d'une zone de stationnement « en lien avec le projet de rénovation et d'extension du bâti existant sur cette île. »

Il s'agit donc bien de détruire une partie de la forêt recouvrant Berder (70 % de la surface de cette île) pour artificialiser le sol et y créer une aire de stationnement en vue de réaliser un projet immobilier qui n'est à ce jour, ni arrêté, ni autorisé.

C'est pourquoi par le présent recours gracieux, nous sollicitons l'annulation ou le rapport de cet arrêté pour les motifs ci-après exposés :

1) Selon l'expert forestier mandaté par l'OCDL groupe immobilier Giboire, (PJ n° 1 bis) le boisement concerné par le déboisement fait partie de la parcelle forestière du plan simple de gestion sur la parcelle cadastrée AD19 sans atteindre la bordure de l'Espace Boisé Classé réservé par la commune de Larmor Baden dans son PLU et situé à l'ouest de la zone à défricher alors d'une surface d'environ 3600 m². (Voir plan de la zone concernée par la demande de défrichement joint PJ n° 3). La zone à déforester est contiguë avec une autre bande boisée elle-même contiguë avec la zone EBC :

la zone à défricher et l'espace boisé classé constituent un seul et même écosystème boisé. Le défrichement envisagé impactera nécessairement la zone EBC.

Il est à noter en outre que la zone EBC a été définie de façon très restrictive par la commune dans son PLU (10 % de la surface de l'île alors que les espaces boisés en occupent 70 %) **ce qui a d'ailleurs valu à la commune la suspension dudit PLU (ordonnance du 14 novembre 2018, PJ n°6.)**

2) la surface boisée à défricher sur une surface de 0,36 ha a été manifestement limitée pour échapper à une étude d'impact (ou à une décision de l'autorité environnementale dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une telle étude d'impact) en cas de défrichement d'une superficie totale même morcelée supérieure ou égale à 0,5 ha. **Or cette limite est atteinte si l'on ajoute aux 0,36 ha à déboiser la bande forestière contiguë hors EBC réservée par la commune pour complaire au groupe immobilier.** De même qu'il n'est pas admissible de découper un marché public en plusieurs lots pour échapper à certaines contraintes réglementaires liées à des seuils, il n'est pas davantage acceptable d'autoriser **cette première coupe de 0,36 ha dans un plus vaste ensemble qui constitue un seul et même écosystème boisé.**

3) En tout état de cause, la demande de défrichement porte sur une surface boisée prélevée sur la parcelle cadastrée AD 19 d'une superficie globale de 5,4217 ha formant un ensemble densément boisé entre les principaux bâtiments de l'île et la mer. **Ce défrichage en zone Natura 2000 serait d'autant plus abusif qu'il est principalement situé dans la zone des 100 m du rivage. (Cf pièce jointe numéro 5 cartographie de la bande des 100 m à Berder).** Manifestement, le pétitionnaire serait bien en mal de justifier la nécessité économique de créer un parking par destruction d'un espace boisé situé dans la bande des 100 m.

4) le groupe immobilier Giboire projette d'importants travaux de construction et d'aménagement sur l'île. Alors que le projet n'est pas arrêté ni présenté dans sa globalité, que les permis de construire ne sont ni délivrés ni définitivement arrêtés après épuisement éventuel des voies de recours, **alors que le PLU est suspendu en ce qui concerne les espaces boisés de Berder et de l'île longue** (voir infra procédure administrative) , **le pétitionnaire demande l'autorisation de défricher par anticipation un espace boisé dense pour y créer une aire de stationnement , alors même qu'il existe à proximité des bâtiments des espaces non boisés pouvant être affecté au même usage.**

5) Il résulte des conclusions de l'expert forestier mandaté par l' OCDL groupe immobilier Giboire que le boisement concerné par le défrichage est une futaie résineuse régulière de 70 arbres à dominance de Pins (Maritime, Monterrey, Laricio, Sylvestre) adultes (50-70 ans) et de Cyprès de Lambert, avec quelques cèdres de l'Atlas. Cette futaie résineuse est accompagnée d'un sous étage arbustifs de chênes verts et châtaigniers, et ponctuellement de quelques baliveaux ou réserves de chêne pédonculé.

6) Cette seule énumération des arbres à abattre pour artificialiser le sol et créer une aire de stationnement suffit à faire ressortir l'aberration complète de cette demande de défrichage d'un espace boisé qui sera nécessairement à terme protégé et classé en EBC.

7) Il ne paraît pas acceptable d'autoriser une première coupe sur 0,36 ha d'un espace boisé contigu à un EBC alors même **que le PLU a précisément été suspendu par le tribunal administratif statuant en référé le 14 novembre 2018 (Tribunal Administratif de Rennes numéro 180 4603 , PJ n° 6)**

dans les termes suivants :

« article 2 : l'exécution de la délibération du 4 juin 2018 par laquelle le conseil Municipal de Larmor Baden a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune est suspendue en tant qu'elle ne classe pas l'ensemble du boisement de l'île de Berder et de l'île longue en espace boisé classé ... jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé sur les conclusions tendant à son annulation. »

8) Rappelons à cet égard que le conseil Municipal Larmor Baden n'a prévu de classer en EBC que 10 % de la surface boisée de l'île alors qu'en réalité la partie boisée recouvre 70 % de la surface de cette île. Or ni le groupe immobilier Giboire dans sa demande d'autorisation de défrichage, ni l'expert forestier mandaté par le pétitionnaire **ne font la moindre allusion à la décision du tribunal qui devrait aboutir au classement de l'ensemble du boisement de l'île Berder (PJ n°6).**

9) En tout état de cause, la déforestation d'un espace boisé pour créer un parking constitue une aberration absolue sur le plan écologique et climatique s'agissant d'un secteur qui sera selon toute probabilité classé en EBC comme déjà prévu pour le bois auquel il appartient sur la parcelle AD 19 . Sauf à vouloir créer un fait accompli irréversible, Le pétitionnaire se devrait d'attendre que la juridiction administrative, qui a suspendu précisément le PLU à Berder, se soit définitivement prononcée.

10) la décision préfectorale est par ailleurs éminemment contestable dans le considérant suivant :

« considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'il complète, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier. »

En effet, en vertu de l'article L 341-5 § 8° du code forestier, l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs est reconnue nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population.

Ce qui renvoie au réservoir de biodiversité identifié dans le SCOT ainsi qu'aux espaces boisés à valoriser du PADD (cf documents V4.3 cadres de vie, paysages et patrimoine :

« sont également à préserver à travers le PADD par une valorisation des principaux espaces boisés et identification des arbres remarquables, notamment à Berder » (PJ numéro 4) ou encore aux zonages du site Natura 2000 qui couvrent toute l'île (ZPS golfe du Morbihan FR 531 00 86 et ZSC FR 530 00 29 .)

11) Enfin , l'impact sur les habitats et les espèces végétales ou animales n'est pas sérieusement envisagé ou systématiquement minimisé par l'expert forestier mandaté par l' OCLD groupe immobilier Giboire. Cette étude devrait être réalisée par une instance indépendante du pétitionnaire pour être crédible.

C'est pourquoi nous vous demandons, Monsieur le Préfet du Morbihan, de bien vouloir faire droit au recours gracieux de notre Fédération et en conséquence, de rapporter ou annuler l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 publié dans le recueil des actes administratifs numéro 56-2019-019 en page 35 et 36.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet du Morbihan, l'expression de notre haute considération.


Pour la FAPEGM ,

le Président : Claude Fuchs

Pièces jointes :

- PJ numéro 1 : demande d'autorisation de défrichement
et 1 Bro
- PJ numéro 2 : arrêté préfectoral du 28 février 2019
- PJ numéro 3 : plan de la zone concernée par la demande de défrichement
- PJ numéro 4: V.4.3 cadres de vie, paysages et patrimoine
- PJ numéro 5: cartographie de la bande des 100 m sur l'île de Berder
- PJ numéro 6 : ordonnance de référé du 14 novembre 2018
- PJ numéro 7 : statuts de la FAPEGM
- PJ numéro 8 : délibération de la FAPEGM